



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

(Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010)

Missions

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I de l'article n°2 du décret n°2010-1357, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Recrutement

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article n°36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le grade de technicien interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article n°4 et aux articles n°5, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies à l'article n°5 et 6 du décret n°2011-558.

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article n°6 du décret n°2010-1357.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 50 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Les concours mentionnés à l'article n°5 du décret n°2010-1357 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Bâtiments, génie civil
- 2° Réseaux, voirie et infrastructures
- 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- 4° Aménagement urbain et développement durable
- 5° Déplacements, transports
- 6° Espaces verts et naturels
- 7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- 8° Services et intervention techniques
- 9° Métiers du spectacle
- 10° Artisanat et métiers d'art.

Les concours mentionnés à l'article n°4 du décret n°2010-1357 sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique, ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les recrutements opérés au titre du 2° de l'article n°39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 interviennent dans le grade de technicien selon les modalités prévues au 2° de l'article n°4 et aux articles n°8, 9 et 30 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités suivantes :

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article n°4 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 :
 - 1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
 - 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - 3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires mentionnés au 1° doivent compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe interviennent selon les modalités prévues au 1^o de l'article n°6 et aux articles n°7, 8 et 10 du décret n°2010-1357 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies aux articles n°9 et 10 du décret n°2010-1357.

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°20007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article n°10 du décret n°2010-1357.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Les concours mentionnés à l'article n°8 du décret n°2010-1357 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Bâtiments, génie civil
- 2° Réseaux, voirie et infrastructures
- 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- 4° Aménagement urbain et développement durable
- 5° Déplacements, transports
- 6° Espaces verts et naturels
- 7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- 8° Services et intervention techniques
- 9° Métiers du spectacle
- 10° Artisanat et métiers d'art.

Ils sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les recrutements opérés au titre du 1^o de l'article n°39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 interviennent dans le grade de technicien principal de 2^{ème} classe selon les modalités prévues au 2^o de l'article n°6 et aux articles n°8, 9 et 30 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités suivantes :

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2^o de l'article 6 précité, après admission à un examen professionnel :
 - 1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
 - 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - 3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires mentionnés au 1° doivent compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation des examens professionnels.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 6 et 10 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont respectivement nommés technicien stagiaire et technicien principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles n°7 et 11 du décret n°2010-1357 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont respectivement nommés technicien stagiaire et technicien principal de 2^{ème} classe stagiaire selon les modalités définies à l'article n°11 du décret n°2010-329.

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 du décret n°2010-329.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination par l'une des voies mentionnées à l'article n°12 du décret n°2010-1357 ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

À l'issue du délai de deux ans prévu à l'article n°13 du décret n°2010-1357, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article n°12 du décret 2011-558, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article n°15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Technicien</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 1^{er} niveau</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un baccalauréat technique ou d'un diplôme homologué au niveau IV, concours interne et 3^{ème} voies ou par promotion interne au choix sous certaines conditions.</p> <p>Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	366	339	24
	2	373	344	24
	3	379	349	24
	4	389	356	24
	5	406	366	24
	6	429	379	24
	7	449	394	24
	8	475	413	36
	9	498	429	36
	10	512	440	36
	11	529	453	36
	12	559	474	48
	13	591	498	-

L'avancement au grade de Technicien principal de 2^{ème} classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Il s'agit les conditions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. Mais il existe en également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Technicien principal de 2^{ème} classe</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2^{ème} niveau</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un bac+2 technique ou d'un diplôme homologué au niveau III, concours interne et 3^{ème} voies ou par promotion interne par examen professionnel sous certaines conditions.</p> <p>Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	377	347	24
	2	387	354	24
	3	397	361	24
	4	420	373	24
	5	437	385	24
	6	455	398	24
	7	475	413	24
	8	502	433	36
	9	528	452	36
	10	540	459	36
	11	563	477	36
	12	593	500	48
	13	631	529	-

L'avancement au grade de Technicien principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Il s'agit les conditions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. Mais il existe en également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Technicien principal de 1^{ère} classe Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 3 ^{ème} niveau	1	442	389	12
	2	459	402	24
	3	482	417	24
	4	508	437	24
	5	541	460	24
	6	567	480	36
	7	599	504	36
	8	631	529	36
	9	657	548	36
	10	684	569	36
	11	701	582	-

Autonomie
édération